

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**N.**  
**c.**  
**OMS**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3920**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> N. N. le 17 mars 2015 et régularisée le 18 avril, la réponse de l'OMS du 24 juillet, la réplique de la requérante du 11 novembre 2015 et la duplique de l'OMS du 15 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de mettre fin à son engagement de durée déterminée par suite de la suppression de son poste.

En 2011, dans le contexte de restrictions budgétaires qui prévalait alors, l'OMS engagea une restructuration de grande échelle au Siège, à Genève, sous la direction du Directeur général, ainsi que dans les bureaux régionaux, y compris au Bureau régional pour la Méditerranée orientale (EMRO selon son sigle anglais), sous la responsabilité de chaque directeur régional. Par lettre du 10 août 2011, la requérante, qui était titulaire d'un contrat de durée déterminée et était détachée auprès de l'EMRO, fut informée de la décision de supprimer son poste «à la suite d'un examen des programmes, des finances et de la stratégie» de la division dans laquelle elle travaillait. On lui assura que des efforts seraient faits pour lui trouver une autre affectation par le biais d'une

procédure officielle de réaffectation menée par le Comité régional de réaffectation, sauf si elle préférerait opter pour une résiliation d'engagement par accord mutuel.

Le 15 septembre 2011, la requérante déposa une demande officielle de résiliation d'engagement par accord mutuel et essaya d'en négocier les modalités. Le Directeur général, à qui le directeur régional de l'EMRO avait transmis la demande officielle, consentit à lui offrir une résiliation d'engagement par accord mutuel, mais pas selon les modalités proposées par la requérante. Par un mémorandum en date du 23 octobre, elle fut informée que l'offre de résiliation d'engagement par accord mutuel n'était pas négociable et que, selon les modalités de cette offre, elle était tenue de s'engager à ne pas travailler pour l'OMS, y compris les organes ou entités administrés par elle, quel que soit le type d'engagement contractuel envisagé, pendant une période de deux ans suivant sa cessation de service. La requérante n'ayant pas accepté l'offre dans le délai fixé dans le mémorandum, elle fut informée, le 21 novembre, qu'une procédure officielle de réaffectation, limitée à la localité où se trouvait le poste supprimé, à savoir Le Caire (Égypte), serait engagée.

Entre-temps, le 2 novembre 2011, la requérante avait saisi le Comité régional d'appel pour contester la décision de supprimer son poste, la décision d'annuler un concours pour un poste auquel elle s'était portée candidate, la décision d'inclure dans l'offre de résiliation d'engagement par accord mutuel une disposition visant à lui interdire de travailler pour l'OMS pendant deux ans, et le fait que son dernier renouvellement de contrat avait été pour une période de huit mois seulement, et non de deux ans. Elle demandait, entre autres, l'annulation de la décision du 10 août 2011, sa réintégration, des dommages-intérêts et les dépens.

Le 11 mars 2012, la requérante fut informée qu'aucun autre poste approprié n'avait été identifié pour elle et que le directeur régional avait donc décidé de résilier son engagement avec effet au 13 juin 2012. Elle quitta l'OMS à cette date. Par lettre du 29 juillet 2012, elle fut informée de la décision du directeur régional de suivre la recommandation du Comité régional d'appel de rejeter son recours.

Le 28 septembre 2012, la requérante saisit le Comité d'appel du Siège, maintenant l'essentiel des griefs soulevés devant le Comité régional d'appel et demandant l'annulation de la décision du 11 mars. Dans son rapport, transmis au Directeur général le 3 novembre 2014, le Comité d'appel du Siège releva que les griefs de la requérante relatifs à la procédure officielle de réaffectation et à la résiliation de son engagement faisaient l'objet d'un recours distinct et étaient irrecevables. En outre, il considérait que les actes cités par la requérante comme preuves de «la contrainte et [de] la discrimination», qui s'étaient produits entre 2005 et 2011 et avaient conduit à la suppression de son poste, n'avaient pas été contestés dans les délais prescrits et qu'ils étaient donc eux aussi irrecevables. Sur le fond, il recommandait que le recours soit rejeté dans son intégralité. Le Directeur général approuva les recommandations du Comité d'appel du Siège dans une lettre du 23 décembre 2014, qui constitue la décision attaquée.

Le 17 mars 2015, la requérante saisit le Tribunal. Dans sa requête, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de toutes les décisions antérieures mentionnées ci-dessus, sa réintégration avec effet rétroactif et le «renvoi» de son dossier devant le Comité régional de réaffectation, ou sa réintégration dans un poste de responsabilités, de classe et d'échelon équivalents, avec plein effet rétroactif, ainsi que le versement de l'ensemble des émoluments qu'elle aurait perçus et de dommages-intérêts pour tort moral et matériel, et les dépens. En outre, elle demande au Tribunal de formuler diverses constatations de droit et de «recommander» qu'aucune mesure de représailles ne soit prise à son encontre. Elle demande également que des mesures soient prises afin de «rétablir» son contrat de durée déterminée de deux ans à sa date initiale et que les sommes qui lui seront octroyées soient assorties d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an; elle réclame en outre toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant partiellement irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne et comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante était une fonctionnaire de l’OMS dont le contrat a été résilié le 11 mars 2012, avec effet au 13 juin 2012. La résiliation de son contrat faisait suite à une décision de supprimer son poste, dont elle a été informée en août 2011. Les efforts déployés pour réaffecter la requérante se sont soldés par un échec.

2. Il y a lieu d’identifier d’emblée l’objet légitime de la présente requête. Selon ses termes, la requérante attaque une décision du Directeur général du 23 décembre 2014. Le Directeur général a rejeté le recours formé par la requérante et, ce faisant, a suivi les recommandations du Comité d’appel du Siège, contenues dans un rapport transmis au Directeur général le 3 novembre 2014, de rejeter la totalité des conclusions de la requérante.

3. La procédure devant le Comité d’appel du Siège a débuté par une déclaration d’intention de faire recours en date du 28 septembre 2012. La requérante y contestait plusieurs décisions, et le Comité d’appel du Siège a conclu que certains griefs étaient recevables et que d’autres ne l’étaient plus, la requérante n’ayant pas respecté le délai de soixante jours prévu par le Règlement du personnel. Dans sa décision du 23 décembre 2014, le Directeur général a accepté ces conclusions du Comité d’appel du Siège et a distingué les griefs recevables des autres. Elle a déclaré irrecevables, entre autres, les griefs de la requérante ayant trait à la décision de résilier son contrat, à la décision de mettre un terme à la procédure de réaffectation et au non-respect allégué des dispositions du Règlement du personnel relatives aux réaffectations, et a jugé recevables les griefs ayant trait à la décision du 29 juillet 2012 par laquelle le directeur régional acceptait la recommandation du Comité régional d’appel de rejeter le recours formé par la requérante, à la décision de supprimer le poste de la requérante, à la décision d’inclure, dans l’offre de résiliation d’engagement par accord mutuel, une disposition visant à interdire à la requérante de travailler pour l’OMS pendant les deux années suivant sa cessation de service, à la décision d’annuler le concours pour le poste de conseiller régional de classe P.5

auquel elle s'était portée candidate, et à la décision de renouveler le contrat de durée déterminée de la requérante pour une période de huit mois et non de deux ans.

4. Il ne ressort pas clairement des écritures de la requérante si elle accepte, au moins partiellement, l'analyse ci-dessus et son fondement, à savoir que les griefs soulevés étaient soit frappés de forclusion, soit irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne, un autre recours interne étant pendant à la date du rapport du Comité d'appel du Siège sur la résiliation du contrat de la requérante et d'autres éléments connexes. Toutefois, elle n'apporte, dans ses écritures quelque peu confuses, aucun élément probant justifiant d'envisager l'objet de la procédure autrement que tel que défini dans la décision du Directeur général en date du 23 décembre 2014. Les conclusions du Directeur général et du Comité d'appel du Siège sont correctes à cet égard. En conséquence, le Tribunal examinera et appréciera les moyens en partant du principe que l'objet de la requête se limite aux aspects recevables mentionnés au considérant qui précède.

5. Toutefois, une autre remarque s'impose en ce qui concerne les écritures de la requérante. Elle incorpore dans son mémoire de requête le mémoire qu'elle avait déposé dans le cadre de son recours devant le Comité d'appel du Siège, qui contient les moyens invoqués dans le cadre de ce recours, comme l'un des documents sur lesquels elle semble s'appuyer. Le Tribunal a déclaré à plusieurs reprises, et de plus en plus fréquemment ces derniers temps, qu'il n'est pas acceptable d'incorporer aux écritures présentées devant le Tribunal, par simple renvoi, des arguments, des affirmations et des moyens invoqués dans d'autres documents, souvent dans un document établi aux fins d'examen et de recours internes (voir, par exemple, les jugements 3842, au considérant 4, 3692, au considérant 4, et 3434, au considérant 5). En l'espèce, le Tribunal statuera uniquement sur les moyens présentés dans la requête et la réplique de la requérante, et écartera tout moyen complémentaire, supplémentaire ou autre figurant dans le mémoire soumis au Comité d'appel du Siège.

6. La requête débute par un résumé de l'affaire et des antécédents de service de la requérante. Elle est ensuite divisée en deux parties, chacune étant divisée en chapitres et sous-chapitres traitant de divers sujets. La première partie reprend la chronologie des faits pertinents. Elle contient un long rappel des faits (chapitre A), un résumé de la procédure engagée devant le Comité régional d'appel, du rapport de ce comité et de la décision du directeur régional communiquée par lettre du 29 juillet 2012 (chapitre B), ainsi qu'un résumé similaire de la procédure devant le Comité d'appel du Siège, des points soulevés dans le cadre de ce recours, du rapport du Comité d'appel du Siège, et de la décision du Directeur général en date du 23 décembre 2014 au sujet de ce rapport (chapitre C).

7. Dans la mesure où ils figurent dans la chronologie des faits évoquée au considérant qui précède, les arguments avancés devant le Comité régional d'appel et devant le Comité d'appel du Siège semblent avoir été rappelés principalement pour situer le contexte dans lequel la requérante présente désormais ses moyens devant le Tribunal. En effet, c'est dans la deuxième partie de la requête que la requérante identifie et expose de manière détaillée les trois arguments juridiques qu'elle soulève devant le Tribunal. Il est vrai que la requérante fait précéder l'exposé de ses trois arguments juridiques de la mention suivante : «Outre les arguments déjà soulevés dans les paragraphes qui précèdent aux chapitres A, B et C, la requérante avance les arguments suivants.» Toutefois, ce n'est pas au Tribunal de distinguer, dans cette chronologie, les arguments soulevés devant le Tribunal des faits uniquement rappelés afin de situer le contexte, même s'ils sont exprimés de manière argumentative. Le Tribunal examinera chacun des trois arguments juridiques soulevés par la requérante. Toutefois, par souci d'équité vis-à-vis de la requérante, dans la mesure où des moyens portant sur une question qui apparaît comme pertinente au vu de l'objet limité de la présente procédure seraient évoqués ailleurs dans la requête (ou dans la réplique), ils seront également examinés.

8. Le premier argument juridique avancé par la requérante est que la décision de supprimer son poste «[était] viciée du fait de la non-communication [par l'OMS] de documents essentiels à la requérante, la privant de tous les éléments de preuve pertinents et violant son droit à une procédure régulière et les principes établis du droit de la fonction publique internationale». La requérante ne précise pas quand ces documents auraient dû lui être communiqués. Toutefois, il ressort clairement que, selon elle, ces documents auraient dû lui être communiqués au moment où elle a été informée de la décision de supprimer son poste. Elle soutient que leur non-communication entache d'irrégularité la décision de supprimer son poste. Indépendamment de la question de savoir si cet argument est ou non fondé en droit, logiquement, cet effet juridique découlant de la non-communication de documents se serait produit au moment de la suppression du poste. Selon la requérante, trois documents précis auraient dû lui être communiqués, mais elle n'en a reçu aucun. Ces documents semblent avoir été établis peu de temps avant la décision de supprimer le poste. Le premier a été décrit comme un «document justifiant la suppression de [son] poste», le deuxième comme un «document de réorganisation» et le troisième comme un «document portant sur un examen des programmes, des finances et de la stratégie». Elle indique que le premier document exposait les raisons pour lesquelles son poste devait être supprimé et que les deux autres contenaient des informations sur la restructuration. Le troisième document était «cité comme étant le document sur lequel se fondait la décision [de supprimer le poste]».

9. La requérante a été informée par écrit de la suppression de son poste par lettre du 10 août 2011. S'agissant des raisons invoquées pour la suppression du poste, la lettre commençait ainsi : «Comme vous en avez été informée, à la suite d'un examen des programmes, des finances et de la stratégie de la Division [dans laquelle vous travaillez], j'ai le regret de vous annoncer que le poste que vous occupez actuellement ne sera pas maintenu et n'est plus nécessaire.» Dans ses écritures, l'OMS ne cherche pas à établir des éléments de fait permettant d'étayer l'affirmation «[c]omme vous en avez été informée» et donc à identifier,

au-delà des raisons données dans la lettre du 10 août 2011, les raisons qu'elle avait données précédemment pour justifier la suppression du poste.

10. Il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une suppression de poste est décidée, le fonctionnaire occupant ce poste est en droit d'être informé des raisons de cette suppression d'une manière qui garantisse ses droits (voir, par exemple, les jugements 3290, au considérant 14, et 3041, au considérant 8). Il est permis de douter que la lettre du 10 août 2011 explique de manière suffisamment détaillée la décision de supprimer le poste de la requérante. Certains documents versés au dossier (documents du 10 juillet 2011 et du 13 juillet 2011) font apparaître des raisons précises qui se sont finalement avérées sous-tendre le raisonnement adopté pour justifier la suppression du poste de la requérante. Si telles étaient bien les raisons de la suppression du poste, elles n'ont été communiquées d'aucune manière à la requérante.

11. Toutefois, la question que soulève l'argument juridique avancé par la requérante dans ses écritures et actuellement examiné par le Tribunal est celle de savoir si l'OMS était juridiquement tenue de communiquer à la requérante des copies des documents visés au considérant 8 ci-dessus, vraisemblablement afin de s'acquitter, en totalité ou en partie, de son obligation d'informer la requérante des raisons de la suppression de son poste. Pour répondre brièvement à cette question, l'OMS n'était pas juridiquement tenue de le faire. Si, dans la pratique ou en vertu de dispositions statutaires ou réglementaires ou d'autres documents juridiques normatifs, des documents internes proposant la suppression d'un poste sont rédigés par la direction et si le poste est effectivement supprimé, l'organisation n'a pas d'obligation légale de communiquer ces documents à la personne dont le poste doit être supprimé (voir le jugement 2885, au considérant 6). Néanmoins, l'organisation est tenue d'informer le fonctionnaire concerné des raisons de la suppression de son poste. Elle peut se conformer à cette obligation (ce qui ne fut pas le cas en l'espèce) en indiquant dans un autre document, généralement dans une lettre informant le fonctionnaire concerné de la suppression de son poste, les raisons qui ont pu être évoquées dans des documents de gestion interne préparés en amont de

la décision. En conséquence, le premier argument de la requérante, qui concerne uniquement la non-communication des trois documents précis visés au considérant 8 ci-dessus, est dénué de fondement.

12. Le Tribunal constate qu'au cours de la procédure de recours interne l'OMS a communiqué l'un des documents visés au considérant 10 ci-dessus (une note pour le dossier en date du 10 juillet 2011) au Comité d'appel du Siège à titre confidentiel, et pas à la requérante. Dans sa duplique, l'OMS semble reconnaître qu'au regard de la jurisprudence du Tribunal, et plus particulièrement du jugement 3585 (portant sur une affaire à laquelle l'OMS était partie), cela n'aurait pas dû se produire. Le fait qu'un document soit confidentiel ne justifie généralement pas que le requérant ne puisse pas en obtenir une copie; il peut parfois s'agir d'un document important, dans une procédure contradictoire telle qu'une procédure de recours interne, sur lequel l'organisation s'appuie (voir, par exemple, le jugement 3862, au considérant 11). En l'espèce, la requérante était en droit de consulter les éléments de preuve présentés par l'Organisation dans le cadre de la procédure de recours interne, afin d'être en mesure de fournir des éléments de preuve visant à les réfuter ou de contester les éléments de preuve présentés par l'Organisation, voire de s'exprimer à leur sujet. Ces principes juridiques sont ancrés dans des jugements rendus par le Tribunal bien avant le début de la présente procédure (voir, par exemple, le jugement 2700, au considérant 6). Si cette question n'est pas directement soulevée par la requérante dans ses écritures, ce non-respect du droit de la requérante à une procédure régulière justifie l'octroi d'une indemnité pour tort moral, que le Tribunal fixe à 15 000 dollars des États-Unis.

13. Le deuxième argument juridique avancé par la requérante est que la suppression de son poste n'est pas valable, car l'OMS n'a pas démontré qu'elle était dictée par des besoins organisationnels fondés sur des faits. Pour examiner ce point, le Tribunal met de côté, pour le moment, le troisième argument juridique avancé par la requérante, à savoir que la décision de supprimer son poste était motivée par un parti pris à son encontre. Le premier élément à considérer pour répondre à cette question est le fait que, lorsqu'un poste est supprimé pour des

raisons budgétaires, il incombe à l'organisation de démontrer que les raisons invoquées pour justifier cette décision sont bien réelles, étant donné que les faits pertinents sont connus de l'organisation (voir le jugement 3688, au considérant 18).

14. Toutefois, il est clair que l'OMS peut apporter la preuve que la suppression du poste de la requérante était bien justifiée. La requérante était affectée à l'EMRO. Dans sa réponse, l'OMS affirme qu'une vaste analyse des besoins et priorités programmatiques a été réalisée dans ce bureau régional, dans le contexte des contraintes budgétaires auxquelles l'OMS était soumise à l'époque, ce que, pour l'essentiel, la requérante ne conteste pas dans sa réplique. Dans ce cadre, un examen approfondi du travail de la division dans laquelle travaillait la requérante a été mené. La requérante travaillait plus précisément à l'Unité des bourses. À l'époque, le nombre de demandes de bourses reçues des États membres avait chuté de manière notable du fait de la crise financière mondiale. L'examen du travail accompli par la division, qui se concentrait tout particulièrement sur le travail de l'Unité des bourses, a révélé une duplication de certaines tâches. Les documents de l'époque versés au dossier étayaient ces conclusions. C'est pourquoi, initialement au moins, la requérante s'est vu proposer une réaffectation, même s'il a finalement été décidé de supprimer son poste.

Dans sa réplique, la requérante ne conteste cette version des faits que sur quelques points de détail, qui sont toutefois sans importance en ce qu'ils ne remettent pas en cause les raisons avancées par l'Organisation telles que rappelées ci-dessus. Le premier point qu'elle soulève est que la duplication des tâches remontait à juin 2010 et résultait «de mesures préjudiciables intentionnellement» prises à son encontre par des fonctionnaires de la division dans laquelle elle travaillait. Le deuxième point est que la baisse du nombre de demandes de bourses était déjà connue début 2010, au moment où elle a été réaffectée à l'Unité des bourses. Elle affirme également, à tort, être la seule fonctionnaire de la région à avoir perdu son emploi. Le deuxième argument juridique avancé par la requérante est dénué de fondement.

15. Le troisième argument juridique avancé par la requérante est que la suppression de son poste résulte d'un parti pris à son encontre. À cet égard, la requérante invite le Tribunal à tenir compte de ses expériences en tant que fonctionnaire de l'Organisation, en remontant jusqu'à sa demande de promotion, semble-t-il, en 2007. Elle affirme que ces expériences montrent un parti pris systématique à son encontre et éclairent sur la raison pour laquelle son poste a été supprimé. Dans sa requête, la requérante renvoie au jugement 3221 pour justifier la prise en compte de ces éléments antérieurs. Elle identifie douze événements ou situations (bien que deux soient évoqués en des termes extrêmement généraux) au cours de son contrat qui, selon elle, montrent que la décision de supprimer son poste est entachée de parti pris à son encontre. Certains détails de ces événements figurent dans la première partie de la requête reprenant la chronologie des faits pertinents et sont complétés dans sa réplique. À supposer que la version donnée de ces événements soit exacte d'un point de vue factuel, on ne saurait en déduire que les personnes qui ont pris la décision de supprimer le poste de la requérante ont fait preuve de partialité à son égard. Son poste a été supprimé pour les raisons évoquées ci-dessus.

16. Trois autres points soulevés par la requérante, dont l'OMS considère également qu'ils entrent dans le champ de la présente procédure, doivent être examinés. Le premier concerne le concours pour un poste auquel la requérante s'était portée candidate le 2 février 2011 et qui a été annulé. Le concours concernait un poste de conseiller régional de classe P.5. Le Tribunal rappelle que la décision de supprimer le poste de la requérante a été prise et lui a été communiquée par lettre du 10 août 2011 (reçue le 5 septembre 2011) et que son contrat de travail a été résilié le 11 mars 2012, avec effet au 13 juin 2012.

17. Le 12 octobre 2011, la requérante a envoyé un mémorandum au directeur régional afin de contester la décision de supprimer le poste qu'elle occupait alors et lui demander de revenir sur cette décision. Le 17 octobre 2011, la requérante a reçu un courriel l'informant que, «en raison de changements d'ordre organisationnel, ce [concours] a[vait] été annulé». Ce courriel faisait référence au poste de conseiller régional

de classe P.5 auquel la requérante s'était portée candidate bien plus tôt cette année-là. Dans ses écritures, elle laisse entendre qu'elle avait de nouveau exprimé son intérêt pour ce poste dans le mémorandum du 12 octobre 2011. Si elle l'a fait, c'était de manière obscure et cela ne ressort pas clairement du texte du mémorandum. La requérante évoque ces faits pour suggérer que l'annulation de ce concours était une manifestation du parti pris à son encontre. Le Tribunal rejette cet argument.

18. Néanmoins, l'annulation du concours n'est pas anodine. Le courriel du 17 octobre 2011 évoque, pour justifier cette annulation, des «changements d'ordre organisationnel». Dans sa requête, la requérante affirme qu'elle a rencontré l'administration après l'annulation du concours et que l'administration lui a dit avoir promis à un autre fonctionnaire ayant également postulé de le promouvoir à ce poste, sans «publier de nouvel avis de vacance». Dans sa réponse et sa duplique, l'OMS ne conteste pas le récit de cette conversation. Son argumentation s'articule autour de trois points. Premièrement, l'OMS affirme qu'une telle décision relève du pouvoir d'appréciation d'une organisation, renvoyant aux jugements 1982 et 2116. Deuxièmement, elle indique que la requérante n'avait pas été inscrite sur la liste restreinte pour ce poste, et, enfin, elle soutient que la décision d'annuler le concours a été prise en toute bonne foi, pour des motifs objectifs d'ordre programmatique. Aucune précision quant aux motifs d'ordre programmatique n'a pu être identifiée dans les documents de l'époque ou dans les écritures de l'OMS.

Au considérant 9 du jugement 3647, le Tribunal a déclaré ce qui suit : «La jurisprudence du Tribunal admet certes que, lorsque l'intérêt du service le justifie, le chef exécutif d'une organisation internationale puisse interrompre une procédure de concours, en particulier s'il s'avère que celle-ci ne permet pas de pourvoir le poste concerné, et décider, au besoin, d'ouvrir un nouveau concours selon d'autres modalités (voir, par exemple, les jugements 1223, au considérant 31, 1771, au considérant 4 e), 1982, au considérant 5 a), et 2075, au considérant 3). Mais encore faut-il que cette condition d'intérêt du service soit effectivement remplie et que l'interruption de la procédure initialement engagée repose, dès lors,

sur un motif légitime. En cette matière comme en toute autre, l'arbitraire ne saurait en effet avoir droit de cité.»

La raison donnée à la requérante lors de sa conversation avec l'administration pour justifier l'annulation du concours n'était pas légitime. Dans les règlements de la plupart des organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal, les concours constituent un mécanisme fondamental de sélection des fonctionnaires internationaux pour pourvoir des postes au sein des organisations internationales, et leur intégrité doit être préservée. Toutefois, en l'espèce, la requérante n'avait pas été placée sur la liste restreinte, car elle ne pouvait pas justifier du nombre d'années d'expérience requis. Elle n'a donc subi aucun préjudice du fait de l'annulation du concours.

19. Le Tribunal examinera à ce stade le deuxième point soulevé par la requérante, relatif à une offre de résiliation d'engagement par accord mutuel datant d'octobre 2011. Son argument s'articule autour de deux éléments. Premièrement, la requérante affirme que l'OMS a refusé de négocier les modalités de cet accord, alors même qu'il lui était demandé de se prononcer dans un délai qui, selon elle, la plaçait indûment sous pression. Deuxièmement, elle soutient que l'accord proposé par l'OMS contenait une disposition qui l'aurait empêchée de travailler pour tous les organes et entités administrés par l'OMS, quel que soit l'accord contractuel envisagé, pendant une période de deux ans à compter de la date de sa cessation de service. S'agissant du premier élément invoqué par la requérante, aucun principe de droit découlant de la jurisprudence du Tribunal n'impose à une organisation de négocier à titre individuel un accord de résiliation d'engagement avec un fonctionnaire quittant l'organisation. S'agissant du deuxième élément, cette disposition faisait partie d'une offre globale qui prévoyait également le versement d'une indemnité conséquente à la requérante. L'inclusion de cette disposition n'était pas illégale.

20. Il convient enfin d'examiner l'argument de la requérante selon lequel son contrat aurait dû être prolongé de deux ans et non de huit mois. En bref, l'OMS n'avait aucune obligation légale de prolonger son contrat pour une période donnée, y compris pour deux ans.

L'Organisation était libre de prolonger le contrat pour la période contestée aujourd'hui par la requérante.

21. Si les prétentions de la requérante sont rejetées pour l'essentiel, celle-ci obtient toutefois gain de cause sur un point limité. Elle a droit aux dépens, fixés à 1 000 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OMS versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 15 000 dollars des États-Unis.
2. L'OMS versera à la requérante la somme de 1 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ